

Département des Alpes-Maritimes

# Commune de Mougins

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Version arrêtée**



**MOUGINS**  
CÔTE D'AZUR  
FRANCE

## Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	4
Plan des limites d'agglomération .....	15
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	16

## Lexique

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à

journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
LE CANNET
COMMUNE
MOUGINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° ST 02/10



OBJET : fixation des limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de Mougins,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 44 et R 225,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, R 131-1 et R 131-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'arrêté Municipal en date du 1er décembre 1955 fixant les limites de l'agglomération de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1901 approuvant le projet d'extension de l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la densité de la population en bordure des différentes voies (RN et CD) de la Commune impose une modification des limites actuelles et qu'il importe de prendre en compte l'aspect actuel de la notion d'agglomération eu égard à la modification de la configuration de la Commune au plan de l'Urbanisme,

### A R R Ê T É

Article 1<sup>o</sup> - Les limites de l'agglomération de la Commune de Mougins sont fixées comme suit :

- Sur la RN 285 au PR 1,690 (limite de Commune avec le Cannet),
- Limite de Commune,
- Sur le CD N° 3 au PR 4,600 (limite de Commune avec le Cannet),
- Ancien chemin de Mougins (limite de Commune avec le Cannet),
- Chemin du Piccolaret (limite de Commune avec le Cannet),
- Chemin du Belvédère,

./...

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
LE CANNET
COMMUNE
MOUGINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 51 92710  
(suite N°1)

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

./...

- Avenue Marcel Vedresine,
- Route du Guillet,
- Chemin Pablo Picasso,
- Chemin de la Chapelle,
- Chemin rural reliant le Clos des Boyères au chemin de l'Etang,
- Chemin de l'Etang,
- CD N° 35 au PR 9,300 (soit 50 M avant le carrefour de la Route de la Tire)
- Chemin de la Bouillide,
- Route de la Peyrière,
- Route de la Lire,
- CD N° 3 au PR 0,200 (carrefour du Chemin du Camp Lauvas compris),
- Chemin du Camp Lauvas,
- Chemin des Horts de la Salle,
- CD N° 35,
- RN 85 au PR 60,250
- Limite de Commune avec Commune de Mouans-Sarloux,
- Chemin des Peyroues,
- Périmètre du Lotissement des Peyroues,
- Ligne SNCF,
- Chemin du Burel,
- Chemin St Barthélémy,
- Chemin rural du Chemin St Barthélémy au CD 909,
- CD 909 au PR 1,950 (carrefour du chemin des Cabrières compris),
- Chemin des Cabrières,
- Avenue St Pierre (lotissement de l'Aubarède),
- Avenue du Bosquet, " " " " "
- Autoroute Estérel Côte d'Azur (A.H),
- CD N° 809 au PR 1,750 (carrefour avenue Lyautey compris),
- Avenue de l'Aubarède,
- CD 909,
- RN 85 au PR 64,798 (carrefour de la Blanchisserie),
- CD 809 ou chemin des Campelières,
- Impasse des Campelières,
- RN 285 PR 1,690.

Article 2° - L'arrêté en date du 1er décembre 1955 est abrogé.

Article 3° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à  
Mr le Sous-Préfet de GRASSE.

./...

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
LE CANNET
COMMUNE
MOUGINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° ST 32/10  
(suite N°2)


Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

./...

Article 4<sup>o</sup> - Mr le Secrétaire Général, Mr l'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Équipement, chef de la Subdivision de Cannes, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mougins, Mr le Brigadier-Chef de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOUGINS, le 7 janvier 1982



Département
<b>ALPES-MARITIMES</b>
Canton
<b>MOUGINS</b>
Commune
<b>MOUGINS</b>



REPUBLIQUE FRANCAISE

SG N° 2002/36

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : EXTENSION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA R.D. 3**  
(av. Général de Gaulle).

Le Maire de la ville de Mougins,

VU le code de la route et notamment les articles R 1, R 44 et R 225,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal N° 82/10 du 07 janvier 1982 fixant les limites de l'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de fixer les limites de la dite agglomération,

**CONSIDERANT** l'augmentation du trafic automobile le long de la R.D. 3, dans la traversée de la Commune et la nécessité de procéder à l'installation de dispositifs de sécurité, notamment au carrefour formé par la R.D.3 et le chemin du Defends.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Mougins telles qu'elles sont prévues par le Code de la route et détaillées à l'arrêté municipal N° 82/10 du 7 janvier 1982, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont modifiées en ce qui concerne la R.D. 3, au P.K. 8.400 au lieu du P.K. 8.200 précédemment.





SG N° 2002/36

**ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté N° 82/10 du 7 janvier 1982 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, Mme. l'Ingénieur-Chef de la Subdivision de l'Équipement de Cannes et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.

MAIRIE de MOUGINS  
Acte ayant été reçu par  
la Sous-Préfecture de  
Grasse, le 28.02.02

Fait à Mougins, le 19 février 2002



Le Maire,  
Richard GALY



Département
<b>ALPES-MARITIMES</b>
Canton
<b>MOUGINS</b>
Commune
<b>MOUGINS</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

ST N° 2002/153

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



**OBJET : EXTENSION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA R.D. 3 (av. Général de Gaulle)  
- ARRETE ABROGEANT CELUI ETABLI LE 19.02.2002 (N° SG 2002/36)**

Le Maire de la Ville de Mougins,

VU le code de la route et notamment les articles R 1, R 44 et R 225,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal N°82/10 du 7 janvier 1982 fixant les limites de l'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de fixer les limites de ladite agglomération,

**CONSIDERANT** l'augmentation du trafic automobile le long de la R.D. 3, dans la traversée de la Commune et la nécessité de procéder à l'installation de dispositifs de sécurité, notamment au carrefour formé par la R.D. 3 et le chemin du Défends,

**CONSIDERANT** la correspondance de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse en date du 4 avril 2002, suggérant d'étendre la nouvelle limite d'agglomération sur la R.D. 3,

### ARRETE

**Article 1°-**

Les limites de l'agglomération constituées par la commune de Mougins telles qu'elles sont prévues par le Code de la route et détaillées à l'arrêté municipal N° SG 2002/36 du 19.02.2002, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont modifiées en ce qui concerne la R.D. 3, au P.K. 8.800 au lieu du P.K. 8.400 précédemment.

L'arrêté N°SG 2002/36 du 19.02.2002 est par conséquent abrogé.

**Article 2° -**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal N° 82/10 du 7 janvier 1982 demeurent inchangées.



ST N° 2002/153 (suite)

**Article 3° -**

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, Mme l'Ingénieur – Chef de la Subdivision de l'Equipement de Cannes et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.

Fait à Mougins, le 24 juillet 2002

Le Maire,  
Richard GALY



MAIRE DE MOUGINS  
Acte ayant été reçu par  
la Sous-Préfecture de

Grasse, le 2/08/2002

***Délais et voie de recours :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication.*

Département
<b>ALPES MARITIMES</b>
Canton
<b>MOUGINS</b>
Commune
<b>MOUGINS</b>

AR PREFECTURE

006-21060054-20150219-2015\_122-AR

Recu le 27/02/2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

N° ST 2015/122

**OBJET : EXTENSION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LES  
ROUTES DEPARTEMENTALES N° 35d et 235**

Le Maire de la Ville de Mougins,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-7, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, les textes subséquents et les arrêtés modificatifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication des services et de repérage - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté municipal n° 82/10 du 7 janvier 1982 fixant les limites d'agglomération,

VU l'arrêté municipal n° 2002/153 du 24 juillet 2002 portant extension de la limite d'agglomération sur la R.D. 3,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer dans la zone d'agglomération le **boulevard Courteline et l'avenue du Moulin de la Croix qui constituent la route départementale n° 235, de son carrefour avec les avenues de Tourmany et Maréchal Juin, (ex RN 85), jusqu'à l'intersection avec l'avenue Font-Roubert, (RD 35), afin d'être en adéquation avec une situation de fait,**

**CONSIDERANT** les accès créés de part et d'autre de la totalité de la **route départementale n° 35d, (avenue de la Valmasque), bretelle de liaison entre la RD 35, (avenue du Golf), et la RD 6185 (Voie Rapide Urbaine Cannes-Grasse), entre le P.R. 0 et le P.R. 0+730,**

**ARRETE****Article 1<sup>o</sup> -**

Sont intégrées dans les limites de l'agglomération de la commune de Mougins, au sens de l'article R 110.2 du Code de la route:

- La route départementale n° 235 dans sa totalité, de l'avenue de Tournamy jusqu'à l'intersection avec l'avenue Font-Roubert (RD 35).
- La route départementale n° 35d dans sa totalité entre le P.R. 0 et le P.R. 0+730,

**Article 2<sup>o</sup> -**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>o</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3<sup>o</sup> -**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4<sup>o</sup> -**

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 82/10 du 7 janvier 1982 et n° 2002/153 du 24 juillet 2002 demeurent en vigueur.

**Article 5<sup>o</sup> -**

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Cannes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mougins, le 19 février 2015



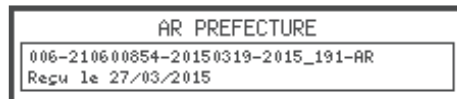
Le Maire,  
Richard GALY

**Délais et voie de recours :**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Ponce Pilatte, BP 4179 06359 Nice Cedex dans le délai de deux mois à compter de la publication et de la transmission au contrôle de légalité de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Département
<b>ALPES MARITIMES</b>
Canton
<b>MOUGINS</b>
Commune
<b>MOUGINS</b>



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

## **ARRETE DU MAIRE**

N° ST 2015/191

### **OBJET : EXTENSION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 409 (route de la Roquette) et 909 (avenue de la Borde)**

Le Maire de la Ville de Mougins,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.5-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, les textes subséquents et les arrêtés modificatifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication des services et de repérage – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011,

**VU** l'arrêté municipal n° 82/10 du 7 janvier 1982 fixant les limites d'agglomération,

**VU** l'arrêté municipal n° 2002/153 du 24 juillet 2002 portant extension de la limite d'agglomération sur la R.D. 3,

**VU** l'arrêté municipal n° 2015/122 du 19 février 2015 portant extension des limites d'agglomération sur les RD 35d et 235,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier avec précisions les limites de l'agglomération pour les mettre en concordance avec les zones bâties sur **la route départementale n° 409, (route de la Roquette), dans le sens croissant du PR 5+845, (carrefour avec le chemin des Peyroues), jusqu'au PR 7+215, (carrefour avec l'avenue Saint-Martin, ex RN 85),**

**CONSIDERANT** que la zone agglomérée située le long de la partie de la **route départementale n° 909 constituée par l'avenue de la Borde, du P.R. 0, (carrefour avec la RD 809, chemin de Carimaï), au P.R. 4+210, (carrefour avec le chemin des Cabrières et l'avenue de Pibonson), s'est étendue,**

## ARRETE

### Article 1° -

Sont intégrées dans les limites de l'agglomération de la commune de Mougins, au sens de l'article R 110.2 du Code de la route:

- **La partie de la route départementale n° 409 comprise, dans le sens croissant, entre le P.R. 5+845 et le P.R. 7+215.**
- **La partie de la route départementale n° 909 correspondant à l'avenue de La Borde du P.R. 0 au P.R. 4+210.**

### Article 2° -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

### Article 3° -

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4° -

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 82/10 du 7 janvier 1982, 2002/153 du 24 juillet 2002 et 2015/122 du 19 février 2015 demeurent en vigueur.

### Article 5° -

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Cannes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mougins, le 19 mars 2015



Le Maire,  
**Richard GALY**

### Délais et voie de recours :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Ponce Pilatte, BP 4179 06359 Nice Cedex dans le délai de deux mois à compter de la publication et de la transmission au contrôle de légalité de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## Plan des limites d'agglomération



### Légende

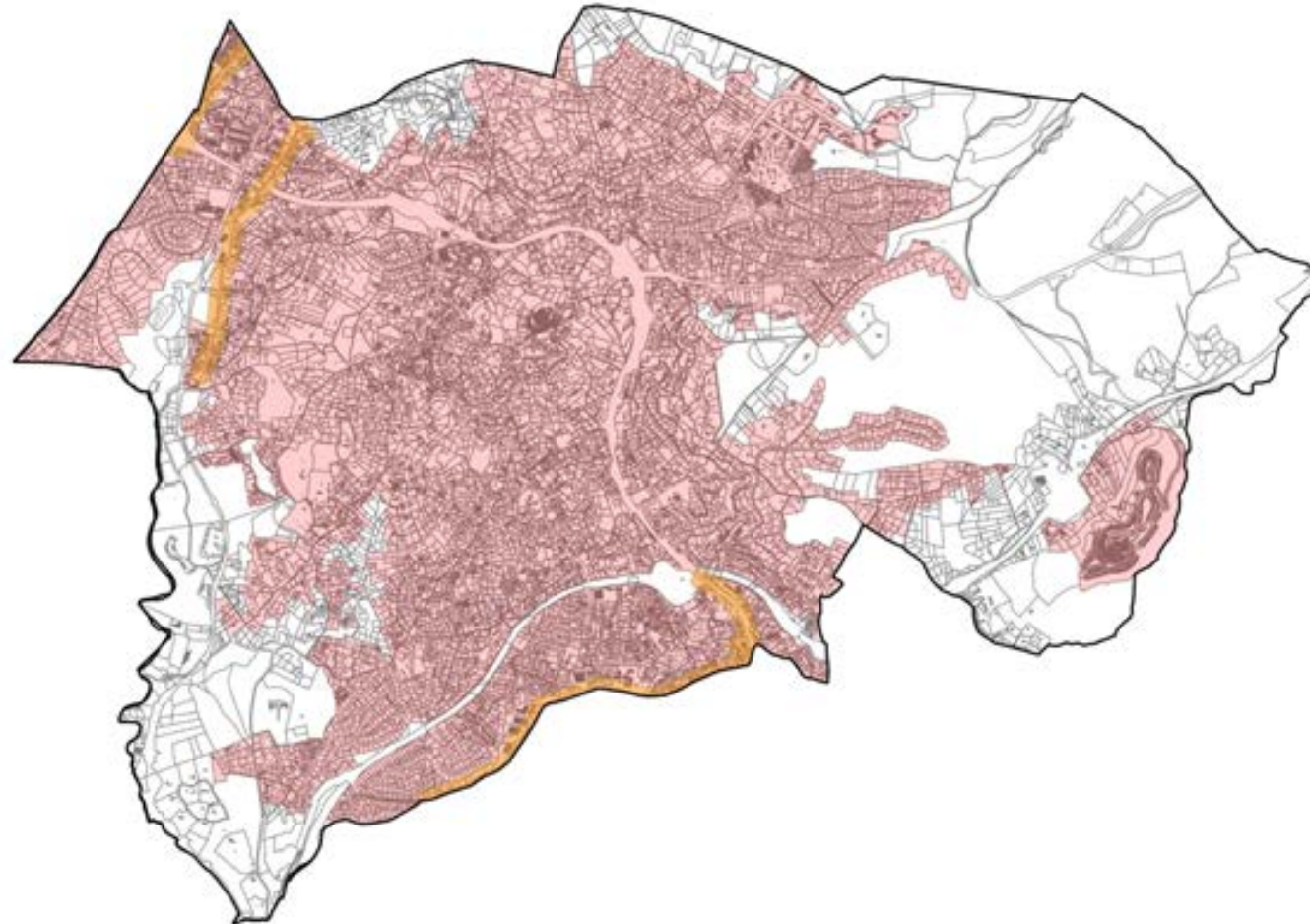
▲ Limites d'agglomération (matérialisée par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération)





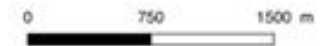
## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Mougins

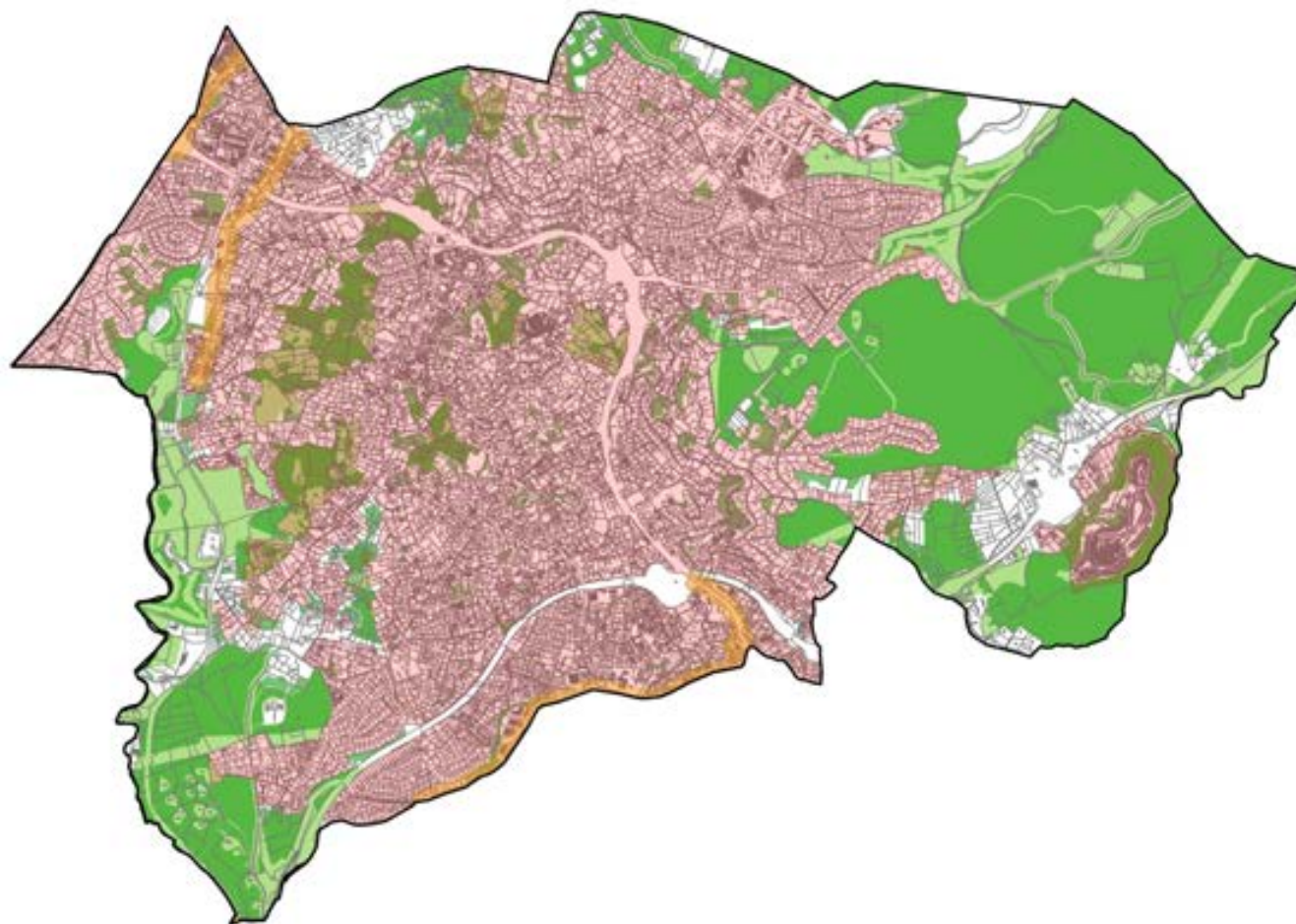


### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Axes structurants du territoire



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Mougins et interdictions absolues applicables aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Axes structurants du territoire
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Zones naturelles et forestières



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Mougins et interdictions absolues et relatives de publicités.



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Axes structurants du territoire
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques (500m)
- Site classé "Chapelle de Notre-Dame-de-Vie, pelouses et allée de Cyprès"
- Site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule"



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux enseignes de la commune de Mougins



### Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement et centre-ville
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités du territoire

